



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du GERS

Auch, le 12 MAI 2015

LE PRÉFET,
à

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS,
DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Anne-Marie GARBAY
☎ 05.62.61.43.80 ou 43.76
☎ 05.62.61.43.74
pref-elections@gers.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les Maires
du département du Gers

En communication à :
Mmes les Sous-Préfètes de CONDOM et MIRANDE

ACCESSIBILITÉ des BUREAUX de VOTE
aux PERSONNES HANDICAPÉES

- REF.** : - Circulaire ministérielle (aux préfets) du 14 février 2007 relative à la mise en œuvre de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Circulaire ministérielle (aux maires) du 31 décembre 2014 relative à l'organisation des élections départementales de mars 2015
- 3 Mémentos pratiques (2014) mis en ligne sur le site du ministère de l'Intérieur concernant l'**accessibilité du processus électoral aux personnes en situation de handicap**, à l'usage des organisateurs de scrutins, des candidats, des médias d'information et de tous les citoyens concernés

A l'issue des élections départementales de mars dernier, mon attention a été attirée à diverses reprises sur les difficultés rencontrées par des personnes handicapées en raison de l'inaccessibilité de certains bureaux de vote. Il est inacceptable de rencontrer, aujourd'hui encore, de telles situations d'entraves aux droits des personnes handicapées, qui s'opposent aux engagements des États parties à la convention des Nations-Unis (art.29).

Ces engagements, intégrés et précisés dans le code électoral (art. L62-2, L64, D56-1 à 3 et D61-1), visent à garantir à ces personnes, quel que soit le type de handicap :

- leur participation effective et pleine à la vie politique et publique,
- des procédures, équipements et locaux, appropriés et faciles à comprendre et à utiliser,
- leur libre expression en qualité d'électeur et la protection de leur droit de vote à bulletin secret, en toute autonomie ou, en cas de besoin, avec l'assistance d'un accompagnateur.

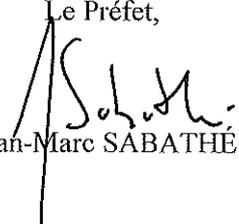
A l'occasion de chaque scrutin politique, je vous adresse la circulaire ministérielle relative à son organisation comportant systématiquement un paragraphe intitulé « *Vote des personnes handicapées* » qui vous rappelle l'obligation d'aménager les bureaux de vote afin de les rendre accessibles.

L'accessibilité, qui s'entend à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux (moyens de déplacement, stationnement à proximité de l'entrée,...), est un critère devant conditionner le choix des bureaux de vote ainsi que des aménagements à prévoir, permanents ou provisoires (rampe d'accès, signalisation et éclairage adaptés, isolements accessibles aux fauteuils roulants,...).

Pour vous aider dans ces choix, vous trouverez toutes informations pratiques et à caractère technique dans les documents visés en référence ci-dessus, en particulier le mémento à l'usage des organisateurs des scrutins, accessibles sur le site de la préfecture :

www.gers.gouv.fr Politiques Publiques Elections Accessibilité des Bureaux de vote

Je compte sur votre implication dans la mise œuvre des aménagements que nécessiteraient vos bureaux de vote et vous en remercie par avance.

Le Préfet,

Jean-Marc SABATHÉ